

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OXYANE

76 Avenue de Marboz - BP 7130
01000 Bourg-En-Bresse

Références : UDR-CRT-25-178-HD

Code AIOT : 0006103857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement OXYANE implanté Zone Portuaire de Villefranche 69400 Villefranche-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspecteur référent du site ayant changé, cette visite d'inspection a été l'occasion pour lui de prendre connaissance du fonctionnement des installations.

De plus, cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des suites des précédentes inspections et, plus particulièrement du suivi de la mise en conformité des réseaux de collecte des eaux du site, ayant fait l'objet de la mise en demeure réf. DDPP-DREAL 2023-225 du 10/11/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OXYANE

- Zone Portuaire de Villefranche 69400 Villefranche-sur-Saône
- Code AIOT : 0006103857
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Villefranche-sur-Saône comprend 3 sociétés distinctes: la société OXYANE, la société Bernard (Silo 4 sans personnel sur site) et la société de gestion indépendante (GEI) conjointe pour la gestion des installations/moyens communs. L'ensemble des installations est exploité par OXYANE. La société OXYANE (ex Terre d'Alliances) est autorisée à exploiter l'installation par arrêté préfectoral du 06 mai 2013 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant n'a pas complété son dossier de porter à connaissance daté du 08/07/2024 concernant la mise en conformité des réseaux de collecte des eaux du site.

Les demandes de compléments ont été formalisées par l'inspection dans le rapport référencé UDR-CRT-24-116-HD du 29/07/2024 et dans le courriel du 16/07/2004.

L'exploitant complète comme demandé son dossier de porter à connaissance et le transmet à l'inspection dans un délai de 1 mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4,3,5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Autorisation de déversement d'eaux usées dans les égouts publics	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	Demande d'action corrective	1 mois
4	Isolément avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4,2,4,2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	1 mois
8	Surveillance	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des rejets atmosphériques	07/05/2013, article Art 4,3,6		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4,2,2	Sans objet
5	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article Art 4,3,1	Levée de mise en demeure
6	Séparation des effluents	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article Art 4,3,2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entrepris des actions permettant de réduire les écarts constatés lors des précédentes inspections. Ces actions n'ont pas toutes abouties et tout reste à faire pour respecter la fréquence des contrôles des émissions dans l'air au moins une fois par an.

Cette inspection permet de clore les inspections précédentes.

L'inspection propose de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4,2,2
Thème(s) : Situation administrative, Effluents aqueux
Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs....)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 29/07/2024, l'inspection a constaté des manquements sur le plan daté du 01/12/2023; Ainsi, dans son rapport (UDR-CRT-24-116-HD), l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter son plan conformément aux prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 mai 2013 modifié. L'exploitant a adressé par courriel du 3/10/2025 un plan complété et daté du 06/03/2025.

L'inspection constate que le plan intègre globalement les données listées dans la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rajoute le point de rejet des eaux usées sur le plan des réseaux.
Le plan modifié est annexé au dossier de porter à connaissance complété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4,3,5

Thème(s) : Situation administrative, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes ...

Constats :

Dans son rapport UDR-CRT-24-116-HD, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter son dossier de PAC pour identifier et caractériser les points de rejet existants et projetés.

L'exploitant a adressé par courriel du 3/10/2025 un document interne intitulé « Points de rejet des eaux pluviales de Villefranche daté du 30.04.2025 »

Pour chaque point de rejet, l'exploitant identifie :

- Les coordonnées géographiques;
- La nature des effluents;
- L'exutoire du rejet;
- Le traitement avant rejet;
- Le milieu récepteur

L'inspection constate que les points de rejet identifiés sur le terrain figurent sur le document interne de l'exploitant sauf le point de rejet des eaux usées.

De plus, l'exploitant indique que ce point de rejet comme le point de rejet intitulé "EP Jacquemaire" se rejette dans le réseau d'eau du port de Villefranche cependant il n'identifie pas

le milieu naturel récepteur, l'exutoire du rejet et les éventuels traitements avant rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rajoute le point de rejet des eaux usées à son document interne et précise pour ses rejets vers le réseau du port de Villefranche, le milieu naturel récepteur, l'exutoire du rejet et les éventuels traitements avant rejet.

L'exploitant rajoute le point de rejet des eaux pluviales de toiture du bâtiment "MAITRE FEUX" et précise infiltration dans le sol.

L'exploitant complète son dossier de PAC afin d'identifier et de caractériser l'ensemble des points de rejet existants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Autorisation de déversement d'eaux usées dans les égouts publics

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration

Prescription contrôlée :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. « L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Constats :

Dans son rapport UDR-CRT-24-116-HD, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter son dossier de PAC par un volet spécifique relatif au raccordement. L'exploitant n'a pas répondu à cette demande mais a engagé des actions auprès de l'agglomération de Villefranche pour obtenir une autorisation de déversement.

L'inspection constate que deux points de rejet sont raccordés au réseau du port de Villefranche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend contact avec le port de Villefranche afin d'identifier et de caractériser correctement les deux points qui rejettent des eaux vers le réseau du port de Villefranche; (Cf point de contrôle n°2).

L'exploitant complète son dossier de PAC par un volet spécifique relatif à ce raccordement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4,2,4,2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement eaux incendies

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes

Constats :

L'exploitant a adressé, par courriel du 3/10/2025, une procédure de fermeture des vannes d'isolement datée du 22/09/2025.

L'inspection a constaté la présence des vannes sur le terrain et a demandé à l'exploitant de fermer les vannes d'isolement du silo 3. Pour ces vannes, aucune indication sur le matériel de fermeture n'est indiqué dans la procédure.

L'exploitant ne disposant pas du matériel nécessaire pour ouvrir le regard et fermer les vannes sur place a dû récupérer ce matériel dans le local incendie.

Concernant l'entretien préventif des vannes d'isolement des réseaux d'assainissement, l'exploitant dit ne pas avoir de consigne particulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète sa procédure et/ou dispose le matériel nécessaire à la fermeture à coté des vannes d'isolement. Il ajoute à sa procédure les actions à mettre en place pour l'entretien préventif des vannes.

Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article Art 4,3,1

Thème(s) : Risques chroniques, identification des effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales non souillées (EP1) : eaux de toitures qui sont rejetées dans la Saône,

- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP2) : eaux de voiries, qui transitent par 3 séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans la Saône,
- Eaux usées d'origine domestiques (ED) qui transitent par la station d'épuration de Villefranche-sur-Saône avant rejet dans la Saône.

Constats :

La société Oxyane a été mise en demeure de respecter ces dispositions dans un délai de 15 mois à compter du 10/11/2023.

Le contrôle terrain a permis à l'inspection de constater que le plan daté du 06/03/2025 (cf point contrôle 1) est conforme aux travaux réalisés et permet bien de distinguer les différentes catégories d'effluents.

L'inspection propose de lever la mise en demeure du 10/11/2023 réf. DDPP-DREAL 2023-225.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Séparation des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article Art 4,3,2

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des effluents

Prescription contrôlée :

4.3.10 -.....Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents susceptibles d'être pollués ;

Constats :

La société Oxyane a été mise en demeure de respecter ces dispositions dans un délai de 15 mois à compter du 10/11/2023.

L'inspection a vérifié sur l'ensemble du site, l'absence de liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'inspection note qu'au niveau des rejets du Silo Sud et du Silo Bernard, les eaux pluviales rejoignent la canalisation qui collecte les effluents susceptibles d'être pollués cependant la liaison est à l'aval du séparateur d'hydrocarbure. Ceci est conforme à la prescription contrôlée.

L'inspection propose de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Atmosphérique

Prescription contrôlée :

II. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois

par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Dans son rapport UDR-CRT-24-116-HD, l'inspection a demandé à l'exploitant de revoir la fréquence des contrôles afin de respecter l'obligation de mesure des émissions dans l'air au moins une fois par an.

L'exploitant a réalisé la mesure de ses rejets atmosphériques en 2023, le rapport de MAPE daté du 5/10/23 ne met pas en évidence de non conformité.

L'inspection constate cependant que les contrôles 2024 n'ont pas été réalisés. De plus, les activités de séchage des céréales d'automne doivent débuter dans les prochains jours et l'exploitant n'a pas formalisé la programmation des contrôles 2025.

L'exploitant n'est pas en mesure de montrer un programme de surveillance des émissions atmosphérique de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter l'obligation de mesure des émissions dans l'air au moins une fois par an. Il fait procéder à des mesures au titre de 2025. Il transmet copie des résultats à l'inspection. Il formalise un programme de surveillance des émissions atmosphériques par exemple dans le contrat qui le relie à MAPE pour le contrôle de l'air à l'émission de ses installations. Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article Art 4,3,6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Atmosphérique

Prescription contrôlée :

Une mesure annuelle des rejets atmosphériques est réalisée dans les 15 jours qui suivent la mise en service des activités de séchage. En cas de dépassement des seuils prévus au point 3.2.4 ci-dessus, des actions correctives doivent être apportées sur le système de dépoussiérage (maintenance du système de dépoussiérage). L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement doit être informée. Une analyse des rejets atmosphériques est réalisée dans les quinze jours suite à la maintenance ou à la réparation du système de dépoussiérage, et le rapport faisant état des résultats d'analyse est transmis à l'inspection sans délai, à réception de ce dernier.

Constats :

Cf constat 7

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf demandes du constat n°7

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois